

Q/R à destination des professionnels de santé vaccinateurs

**SIMPLIFICATION DU PARCOURS VACCINAL :
MISE A DISPOSITION D'UN STOCK DE VACCINS CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE ET CONTRE LE
COVID-19 POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX ET LES CENTRES DE SANTE**

Texte de présentation :

Les médecins, sage-femmes et infirmiers libéraux, ainsi que les centres de santé peuvent désormais s'approvisionner directement auprès d'une pharmacie d'officine, via une commande à usage professionnel, et détenir des vaccins contre la grippe saisonnière et le Covid-19 en vue de leur administration aux personnes ciblées par les recommandations en vigueur.

Ce dispositif concerne à ce stade uniquement les patients éligibles à une **prise en charge à 100 %**. Les vaccins doivent être conservés dans le respect de la chaîne du froid et faire l'objet d'une traçabilité.

Les professionnels doivent notamment disposer des équipements nécessaires au respect des conditions de conservation et identifier une pharmacie d'officine partenaire. Les professionnels de santé avancent le coût d'achat des vaccins et sont remboursés par l'assurance maladie lors de la facturation de l'acte de consultation ou de vaccination.

Questions/ réponses :

1. Quel est l'objectif de cette nouvelle mesure ?

Cette mesure vise à simplifier le parcours de vaccination et à multiplier les possibilités de vaccination. Elle permet aux professionnels de santé concernés et aux centres de santé de s'approvisionner directement en vaccins et de les détenir sur leur lieu d'exercice, afin de pouvoir les administrer à leurs patients.

Pour la campagne 2026-2027, le dispositif est limité aux vaccins contre la grippe saisonnière et contre le Covid-19, pour les personnes éligibles à une prise en charge à 100 %.

2. Qui pourra s'approvisionner directement en vaccins ?

Les médecins, sage-femmes et infirmiers exerçant à titre libéral, ainsi que les centres de santé, peuvent désormais s'approvisionner directement en certains vaccins et les détenir sur leur lieu d'exercice habituel, afin de les administrer aux personnes ciblées par les recommandations vaccinales.

Les professionnels de santé exerçant en centres de santé ou au sein de structures de soins coordonnés (MSP, CPTS, SISA, ESP), peuvent également s'approvisionner et détenir les vaccins en leur nom propre et sous leur responsabilité.

3. Quels vaccins sont concernés ?

Pour la campagne de vaccination 2026-2027, le dispositif concerne :

- Les vaccins contre la grippe saisonnière ;
- Les vaccins contre le Covid-19.

4. Quelles sont les personnes éligibles ?

Pour la campagne de vaccination 2026-2027, la mesure concerne les personnes ciblées par les recommandations vaccinales et bénéficiant, à ce titre, d'une prise en charge à 100 %.

Sont concernés les personnes âgées de 65 ans et plus, les femmes enceintes, les personnes atteintes de certaines maladies ou présentant certaines comorbidités à risque, les professionnels de santé et les professionnels en contact régulier avec des personnes vulnérables.

La liste complète des personnes ciblées par les recommandations vaccinales figure dans le calendrier des vaccinations disponible sur le [site](#) du ministère en charge de la santé.

5. Un pharmacien peut-il délivrer un vaccin contre la grippe à un patient sans ordonnance préalable, sans l'administrer lui-même ?

Même si les vaccins contre la grippe sont désormais soumis à prescription médicale obligatoire, les pharmaciens disposant de la compétence de prescription et d'administration de vaccins peuvent continuer à prescrire et administrer eux-mêmes le vaccin contre la grippe à leurs patients.

De même, un patient peut toujours se faire délivrer un vaccin contre la grippe en pharmacie et le faire administrer ultérieurement par un autre professionnel de santé habilité à vacciner, de son choix.

6. Un pharmacien peut-il délivrer des vaccins contre la grippe à un professionnel sans ordonnance préalable ?

Oui. Dans le cadre d'une commande à usage professionnel, le pharmacien peut délivrer les vaccins au professionnel de santé sans qu'une prescription individuelle et nominative soit établie pour chaque dose commandée.

Toutefois, cette prescription doit être réalisée dans le cadre de l'exercice professionnel du médecin, de la sage-femme, ou de l'infirmier habilité à prescrire.

La commande à usage professionnel permet ainsi au professionnel de santé de s'approvisionner en vaccins afin de les administrer ensuite à ses patients dans le cadre de son activité.

7. Où les professionnels devront-ils s'approvisionner ?

Les professionnels de santé exerçant en libéral, en centre de santé ou en structure de soins coordonnés doivent s'approvisionner auprès d'une pharmacie d'officine, au moyen d'une commande à usage professionnel.

8. Comment effectuer une commande à usage professionnel ?

Les professionnels de santé vaccinateurs doivent s'approvisionner auprès d'une pharmacie d'officine. Les pharmacies hospitalières ne sont pas concernées.

En pratique :

- Le professionnel de santé établit une commande à usage professionnel auprès de la pharmacie d'officine ;
- La commande comporte les mentions réglementaires requises, notamment l'identification du professionnel, ainsi que la nature et la quantité des médicaments demandés ;
- Le pharmacien vérifie la conformité de la commande et délivre les vaccins au professionnel de santé ou au centre de santé ;

- Le professionnel de santé fait une avance de frais pour se procurer les vaccins. Le professionnel de santé sera remboursé du prix du vaccin après administration à ses patients (cf. questions 17 à 19) ;
- Les vaccins ainsi délivrés sont destinés à un usage professionnel : ils doivent être administrés par le professionnel dans le cadre de son activité de vaccination. Ils ne doivent pas être remis directement au patient.

Le professionnel doit anticiper ses besoins et organiser la réception et la conservation des vaccins dans les conditions requises.

9. Quelles sont les modalités de réception des vaccins ?

Deux modalités sont possibles :

- Le professionnel de santé récupère lui-même les vaccins à la pharmacie. Il doit, alors, veiller au respect des conditions de conservation pendant leur transport jusqu'à son lieu d'exercice.
- Le pharmacien livre directement les vaccins au cabinet du professionnel de santé. Dans ce cas de figure, le pharmacien doit veiller à respecter les conditions de conservation des vaccins pendant le transport.

10. Le pharmacien devra-t-il effectuer une opération de décommissionnement ?

Oui, dans l'attente de la mise à disposition d'un équipement permettant aux professionnels de santé vaccinateurs de faire cette opération, cette procédure de décommissionnement est réalisée par le pharmacien au sein de l'officine, avant de délivrer le vaccin au professionnel de santé.

Le professionnel de santé n'a donc pas, à ce stade, à réaliser lui-même cette opération visant à lutter contre l'utilisation de produits frauduleux.

11. Le pharmacien devra-t-il facturer le vaccin lui-même à l'Assurance Maladie ?

Non, dans le cadre d'une commande à usage professionnel, le pharmacien délivre les vaccins au professionnel de santé ou au centre de santé et ne les facture pas à l'Assurance Maladie dans le cadre de cette délivrance.

12. Quelles sont les conditions de conservation des vaccins et de destruction des déchets ?

Les professionnels de santé exerçant en libéral, en centre de santé ou en structure de soins coordonnés doivent respecter les mêmes conditions techniques de conservation et de vaccination prévues par la réglementation.

Ils doivent notamment disposer :

- D'une enceinte réfrigérée avec enregistrement et monitoring de la température pour le stockage des vaccins ;
- D'une enceinte réfrigérée portative pour le transport des vaccins ;
- Du matériel nécessaire à l'injection et d'une trousse de première urgence ;
- De dispositifs adaptés à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Du matériel informatique nécessaire à la traçabilité des vaccinations et à l'accès aux outils dématérialisés de partage et de stockage des documents.

13. Le dispositif sera-t-il limité à la campagne 2026-2027 ?

Pour la campagne 2026-2027, le dispositif est limité aux vaccins contre la grippe saisonnière et contre le Covid-19.

Il constitue une première mise en œuvre de la possibilité pour les professionnels concernés de stocker des vaccins dans leurs cabinets ou dans les centres de santé.

Le cadre réglementaire pourra ensuite évoluer afin de préciser les autres vaccins et situations concernés.

14. Ces vaccins peuvent-ils être utilisés pour la vaccination au domicile du patient ?

Oui. Les professionnels de santé concernés par la mesure peuvent administrer ces vaccins dans le cadre d'une vaccination à domicile.

Le transport des vaccins doit être réalisé dans les conditions permettant de garantir leur bonne conservation.

Le cas échéant, l'acte de vaccination peut être associé aux frais de déplacement prévus par la NGAP.

15. Comment assurer la traçabilité d'une vaccination ?

Chaque vaccination réalisée doit être tracée conformément aux règles en vigueur.

L'objectif est de permettre de retrouver facilement la vaccination dans le parcours de soins du patient et d'assurer la traçabilité du produit administré.

Les informations nécessaires, notamment le nom et le prénom d'exercice du professionnel qui administre le vaccin, la dénomination du vaccin, la date d'administration et le numéro de lot, doivent être enregistrées dans les supports prévus à cet effet, notamment :

- Le carnet de santé ;
- Le carnet de vaccination ;
- Le dossier médical partagé (DMP).

Lorsque cette traçabilité ne peut pas être réalisée par ces moyens, une attestation de vaccination doit être remise au patient.

16. Comment est facturée la vaccination ?

Les professionnels de santé avancent le coût d'achat des vaccins et sont remboursés par l'assurance maladie lors de la facturation de l'acte de consultation ou de vaccination.

La facturation repose, selon le professionnel qui réalise la vaccination, sur une majoration qui couvre le coût du vaccin :

- Pour un infirmier, la majoration est facturée en complément de l'acte de vaccination ;
- Pour un médecin ou une sage-femme, la majoration est facturée en complément de la consultation.

Lorsque les vaccins contre le Covid-19 et contre la grippe sont administrés au cours de la même séance, les deux majorations correspondant aux deux vaccins peuvent être facturées en complément de l'acte de vaccination ou de la consultation, selon les règles applicables.

17. Quels codes de facturation sont utilisés ?

Trois nouveaux codes de facturation distincts ont été créés par l'Assurance maladie pour permettre aux professionnels de santé de coder les majorations liées aux coûts des vaccins :

- SKA : vaccin contre le Covid-19 issu du stock constitué par l'État ;
- SKB : vaccin contre la grippe saisonnière standard (VAXIGRIP, INFLUVAC et FLUCELVAX) ;
- SKC : vaccin contre la grippe saisonnière adapté aux séniors (EFLUELDA, FLUAD).

Ces codes de facturation recouvrent à la fois le coût du vaccin et l'administration.

Ces majorations ne peuvent être facturées que par un médecin, une sage-femme ou un infirmier, exerçant à titre libéral, en centre de santé ou en structures de soins coordonnés, et à la condition qu'il ou elle se soit procuré au préalable le vaccin en pharmacie.

18. Quel sont les montants des majorations liées aux coûts des vaccins ?

Pour les vaccins contre la grippe, les majorations SKB et SKC sont fixées au montant du prix de vente au public, toutes taxes comprises (TTC), du vaccin administré.

Pour les vaccins contre le Covid-19 issus du stock constitué par l'État, la majoration SKA est fixée à 0,02 €. Cette majoration n'a pas pour objet de rembourser ou d'indemniser le professionnel de santé s'agissant d'un vaccin gratuit, il a pour objectif d'identifier les patients ayant bénéficié de cette vaccination dans les bases de données de l'Assurance maladie et de permettre l'estimation des couvertures vaccinales.

19. La vaccination sera-t-elle prise en charge à 100 % pour les patients ?

Oui, pour les patients ciblés par les recommandations vaccinales et bénéficiant à ce titre d'une prise en charge à 100 %, la majoration est prise en charge intégralement par l'Assurance Maladie.

Le professionnel de santé doit s'assurer que le patient est ciblé par les recommandations vaccinales figurant sur le calendrier des vaccinations disponible sur le site du ministère en charge de la santé.

La majoration ne donne lieu ni à participation forfaitaire ni à franchise médicale, conformément aux dispositions en vigueur.

20. Quelles démarches les professionnels de santé doivent-ils suivre si un lot de vaccin fait l'objet d'un rappel ?

En cas de rappel de lots de vaccin, le pharmacien, auprès duquel les vaccins ont été achetés, informera le professionnel de santé, des lots concernés, selon les modalités habituelles prévues pour le rappel.

Grâce aux données de traçabilité, il pourra identifier les produits délivrés au professionnel et lui indiquer les mesures à prendre.

Dès réception de cette information, le professionnel doit notamment :

- Identifier les vaccins appartenant aux lots concernés ;
- Les mettre immédiatement à l'écart afin d'éviter toute utilisation ;
- Vérifier l'ensemble du stock concerné ;
- Rapporter les vaccins concernés à la pharmacie auprès de laquelle ils ont été achetés.

Le pharmacien, auprès duquel les doses ont été achetées, reste l'interlocuteur privilégié du professionnel pour les questions relatives au rappel, au retour des produits et, le cas échéant, à leur remplacement.

→ Pour toute question ou demande de précision complémentaire, merci d'adresser celle-ci à : dgs-vaccination@sante.gouv.fr